



Arrêt

n° 98 393 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi. Vous êtes mariée depuis 2006, vous habitez à Zanguera et vous teniez une mercerie à Lomé ; vous étiez membre de l'ANC (Alliance nationale pour le Changement). Le 27 avril 2011, en rentrant de votre travail, vous avez vu un attroupement de voisins, qui vous ont dit que votre mari avait été arrêté. Vous êtes allée chez votre oncle. Vous êtes allée avec lui à la gendarmerie nationale et à la gendarmerie anti-gang pour chercher votre mari, puis votre oncle a appris par des relations que votre mari était accusé de rébellion armée. En juin 2011, vous êtes partie au Ghana, chez une tante qui s'est occupée de vous. Le 1er septembre 2011, vous êtes retournée à Lomé chez votre oncle, où vous êtes restée jusqu'à la mi-novembre. Avec l'approbation de votre famille, vous êtes alors retournée à votre domicile et vous avez repris vos activités. Le 2 décembre vers 21h, vous avez été arrêtée par les forces de l'ordre et détenue dans une

prison secrète de Lomé jusqu'au 12 février 2012. Le 12 février, vous vous êtes évadée avec l'aide d'un gardien. Vous êtes allée chez votre tante au Ghana. Le 25 février vous avez pris l'avion, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée à Bruxelles le lendemain. Vous demandez l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'être complice des activités de votre mari, lequel est accusé de détention illégale d'armes et d'être membre d'une rébellion armée. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'in vraisemblance de l'arrestation de l'époux de la partie requérante le 27 avril 2011 pour des faits remontant au 26 février 2006, soit plus de cinq ans avant ; l'absence de crédibilité des motifs politiques prétendument à l'origine des problèmes dudit époux, compte tenu du fait qu'il n'occupait aucune fonction particulière dans l'ANC ; l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son propre égard - en ce compris son arrestation et sa détention - compte tenu de son absence d'implication politique personnelle, de sa participation très limitée à des manifestations, et de l'absence d'antécédents dans l'entourage de son époux ; et le caractère non crédible des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (sources d'information indirectes et limitées ; incompréhension de la question) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences précitées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à ces épisodes du récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Par ailleurs, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de l'arrestation de son époux le 27 avril 2011 en raison d'un rôle particulier dans l'ANC ou encore en raison d'un militantisme marqué pour ce parti, de la réalité de sa propre arrestation dans ce contexte alors qu'elle-même ne fait état d'aucun militantisme politique réel et qu'aucun membre de l'entourage de son époux n'a été inquiété, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Dans une telle perspective, force est de conclure qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 - qui transpose l'article 4.4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM